

DECISION DCC 15 - 135
DU 09 JUILLET 2015

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 septembre 2014 enregistrée à son secrétariat le 23 septembre 2014 sous le numéro 2083/137/REC, par laquelle Maître Paul KATO ATITA, Avocat à la Cour forme un recours « au nom et pour le compte de ses clients » Aurelien BIO JACQUES, Constant BIO JACQUES et Gafari AMOUSSA ABDOU, contre « le refus implicite du juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de 1^{ère} Instance de Natitingou de transmettre le dossier de la procédure à la cour d'Appel de Parakou pour qu'il soit statué sur le maintien en détention ou non des intéressés » depuis le 19 mars 2014 au-delà du délai maximum de détention ;

Saisie d'une correspondance du 05 novembre 2014 enregistrée à son secrétariat le 17 novembre 2014 sous le numéro 2409, par laquelle Maître Paul KATO ATITA rappelle son recours du 22 septembre 2014 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Au nom et pour le compte de mes clients, les nommés Aurelien BIO JACQUES, Constant BIO JACQUES et Gafari AMOUSSA ABDOU, et sur le fondement des articles 17, 114, 120, 121 de la Constitution..., 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ..., j'ai l'honneur de vous dénoncer ce qui suit :

... Par courrier n° 0115/PKA/AA/14 du 03 juin 2014, j'ai informé le juge d'instruction du 1^{er} cabinet du tribunal de 1^{ère} Instance de Natitingou ... en charge du dossier ... de mes clients sus-cités, qu'ils venaient d'accomplir le délai maximal de détention provisoire depuis le 19 mars 2014 et qu'ils ne devraient plus être maintenus en détention faute de les avoir présentés à une juridiction de jugement dans les délais légaux prévus par la loi. J'ai mené la même démarche à l'endroit du procureur de la République près la même juridiction.

... Avant de me replier sur le juge d'instruction et le procureur de la République près le tribunal de Natitingou, j'avais, en raison de la particularité procédurale dudit dossier, saisi le procureur général près la cour d'Appel de Parakou. En effet, la juridiction d'instruction de Natitingou avait déjà prononcé un non-lieu en faveur de mes clients ; sur appel du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Natitingou, la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Parakou, sur réquisitions du procureur général près ladite Cour, a infirmé l'ordonnance de non-lieu en ordonnant un supplément d'information. C'est donc dans le cadre de ce supplément d'information que le juge d'instruction du tribunal de Natitingou a été à nouveau saisi par la chambre d'accusation. Dans ce cas de figure, et conscient de ce qu'il ne revenait pas au juge d'instruction du 1^{er} cabinet de Natitingou de se prononcer sur l'incident que j'ai soulevé, mais encore à la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Parakou, j'ai pris soin, dès le début, de commencer ma saisine par le procureur général. A ce niveau, mes diligences ont révélé que toutes les requêtes que j'ai adressées au parquet général ou à la chambre d'accusation ont été traitées, ... que le parquet général a, toutes les fois, avisé le parquet du tribunal de Natitingou et le juge d'instruction de l'incident soulevé...et de la nécessité de lui assurer la transmission du dossier afin que la chambre d'accusation soit saisie de l'incident relatif au maintien en détention ou non des intéressés» ;

Considérant qu'il poursuit : « ... Ma première requête est datée du 23 mars 2014 à l'endroit du procureur général ; une autre est du 16 avril 2014 ; en dépit de tout cela, le juge d'instruction du premier cabinet de Natitingou n'a pas daigné transmettre le dossier à ce jour à la cour d'Appel de Parakou ; en tout cas, je n'ai pas reçu un avis de cette juridiction jusqu'à ce jour pour présenter mes moyens de défense sur le maintien ou non en détention de mes clients.

... Au vu des textes visés dans le présent recours, le droit de demander une liberté provisoire est une expression du droit à la liberté et une manifestation du droit à la présomption d'innocence ; l'ensemble de ces droits est constitutionnalisé en République du Bénin et il revient à la Cour constitutionnelle de veiller à l'effectivité de leur jouissance ; ... son contrôle s'étend à tous les secteurs, y compris judiciaire, dès lors qu'une violation des droits humains est constatée ; ce principe est affirmé dans sa décision DCC 09-087 du 13 août 2009 » ; qu'il conclut : « C'est au vu des faits exposés dans la présente requête que je prie la haute juridiction de constater que le refus implicite du juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de Natitingou de transmettre le dossier de la procédure à la cour d'Appel de Parakou et ... le maintien en détention provisoire des intéressés depuis le 19 mars 2014 » au-delà du « délai maximal de détention provisoire est arbitraire » ; qu'il précise : « ... Enfin, en application de sa jurisprudence constante et solidement établie depuis son installation en matière de protection des droits de l'Homme, la haute juridiction est également priée de recevoir la présente requête fût-elle signée par l'avocat des victimes de la violation dénoncée » ;

Considérant que dans sa lettre de rappel du 05 novembre 2014, le requérant indique : « ... A la date de ce jour, je suis encore au regret de vous informer que le juge d'instruction du 1^{er} cabinet du tribunal de Natitingou se refuse toujours de transmettre le dossier à la chambre d'accusation, juridiction compétente pour connaître de la demande de mise en liberté provisoire de mes clients. En revenant à nouveau vers vous, c'est parce que j'ai conscience que seule votre juridiction a compétence dans le droit national de notre pays pour faire cesser toute violation des droits humains. ... Le droit de tout détenu de solliciter sa mise en liberté provisoire en constitue un et le principe qui est solidement établi dans le droit international des droits de l'Homme ne peut être

méconnu par le juge judiciaire béninois sans une réaction de votre part » ; qu'il affirme : « Notre Etat a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de décembre 1966 publié au Journal officiel numéro 17 bis de la République du Bénin du 05 septembre 2006 et dont les alinéas 3 et 4 de son article 09 stipulent : " ... tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

... quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale ...".

J'ai fait tout ce que je crois pouvoir faire en tant qu'avocat pour que le juge d'instruction du 1^{er} cabinet du tribunal de Natitingou transmette le dossier de mes clients à la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Parakou pour qu'il soit statué sur leur demande de mise en liberté provisoire, mais en vain. La seule voie qui me reste est de m'en remettre à la Cour...seule compétente pour faire cesser la violation dénoncée afin que ce droit dont mes clients doivent bénéficier cesse d'être théorique pour devenir réellement effectif ... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour le 02 octobre 2014, le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe de Natitingou, Monsieur Sidi Hamza GAUTHE SANNI, dans sa lettre du 28 octobre 2014 écrit : « ... Le 19 mars 2009 à Badjougè, dans la commune de Ouaké, le corps sans vie de dame Catherine PUZZEY, volontaire américaine du Corps de la Paix, a été retrouvé, à son domicile, baignant dans une mare de sang. Les examens préliminaires ont permis de constater qu'elle portait une plaie béante au niveau de la gorge provoquée par un objet contondant. Les investigations ont abouti à l'interpellation et la mise sous mandat de dépôt de personnes dont :

Constant BIO JACQUES : facilitateur au Corps de la Paix résidant à Badjougè et enseignant dans le même collège que la victime ;

Aurélien BIO JACQUES et Gafari AMOUSSA ABDOU, tous employés à la direction du Corps de la Paix à Cotonou ;

Joseph UGWU : propriétaire de magasin de pièces détachées à Kétao, ville voisine du lieu des faits.

Après deux années d'investigation, le juge d'instruction de l'époque a clôturé l'information par une ordonnance de non-lieu qui a été infirmée par la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Parakou qui a ordonné la poursuite des investigations au besoin par le recours à l'entraide judiciaire internationale. La procédure depuis lors a connu diverses fortunes jusqu'à notre prise de service en janvier 2014. Juste après cette date, la cour d'Appel de Parakou qui n'a pas encore installé sa chambre des libertés et de la détention, a donné des instructions aux fins de dessaisissement du juge de Natitingou au profit de celui de Djougou, ignorant ainsi les risques de retard liés à la reprise de cinq années d'investigation et l'arrêt de la Cour suprême qui a fixé définitivement la compétence de la première juridiction.

C'est dans cette ambiance que, par lettre en date du 03 juin 2014, Maître Paul KATO ATITA nous a saisi pour faire observer que suivant le nouveau code de procédure pénale dont il exige le respect scrupuleux, ses clients ont passé le maximum du délai prévu pour la détention provisoire et qu'ils devraient être mis en liberté » ;

Considérant qu'il poursuit : « Mais si respect du code il doit y avoir, cela devrait commencer par lui-même puisqu'il lui suffisait de se renvoyer à la lecture des articles 138 et suivants dudit code pour découvrir la nouvelle institution du juge des libertés et de la détention, désormais seul compétent en matière de liberté et que dorénavant, le juge d'instruction ne se charge que de l'instruction. Si Maître Paul KATO ATITA estime que ses clients doivent être mis en liberté, qu'est-ce qui l'empêche de saisir le juge d'une demande de mise en liberté pour laquelle le code ne fait pas de distinction de statut entre inculpés, fussent-ils ceux renvoyés devant le magistrat instructeur en vertu d'un supplément d'information plutôt que de s'approprier la stratégie de l'hyène, reine des manœuvres de diversion ? Non, en droit, on ne distingue pas là où la loi n'a pas distingué. C'est un principe

élémentaire du droit. Pourquoi cette obsession frénétique à faire porter le fardeau au juge d'instruction plutôt que d'user de la voie ouverte à tous, quitte à ce que la jurisprudence de la cour d'Appel, si sa chambre des libertés et de la détention était installée, nous fixe une bonne fois pour toutes ? En réalité, l'enjeu est ailleurs. La procédure en cause dans tout son volume, ne comporte nulle part la trace de la moindre correspondance du parquet général de la cour d'Appel de Parakou invitant le juge d'instruction qui, faut-il le rappeler, n'a pas de subordination hiérarchique avec ledit parquet, à transmettre le dossier.

Bien au contraire, par message MT n° 308/MJLDH/SP-C du 04/06/2014, annoté des mains du procureur général près la cour d'Appel de Parakou, la chancellerie a décidé de la prorogation judiciaire de compétence du juge d'instruction de Natitingou et ordonné de "faire surseoir à toute procédure de transmission" au besoin en ayant recours aux dispositions de l'article 45 du code de procédure pénale.

Pour une affaire dont la sensibilité au plan diplomatique est susceptible d'avoir des répercussions sur le crédit des institutions de la République, le souci de justice qui, malheureusement n'est pas la préoccupation de tous, commande que Maître Paul KATO ATITA se fie avec mesure aux confidences de personnes qui n'hésitent pas à recourir à l'infamie du mensonge et de la calomnie pour nourrir leur haine ...

La réalité est bien ailleurs. En effet, depuis notre prise de service, avec le concours d'officiers de police judiciaire qu'il convient de féliciter au passage, nous nous sommes rendu compte que le meurtre de Catherine PUZZEY n'est pas aussi mystérieux qu'on veut bien le faire croire et que quelque part, quelqu'un sait ce qui s'est passé. Mais le temps est long à passer. Il faut bien de la patience pour remonter le temps. C'est ce qui fait peur. Alors on s'empresse de mettre la pression sur le juge pour le contraindre à l'erreur afin de s'offrir, pense-t-on, le luxe d'un procès vidé à l'avance, au soir duquel tous ceux à qui il était offert une garantie d'impunité fêteraient leur liberté sous le couvert de failles volontairement créées. Mais, convient-il de le rappeler, le sang a coulé, oui du sang humain, et le droit sera dit... » ;

Considérant que suite à la mesure complémentaire du 26 février 2015, le juge d'instruction Sidi Hamza GAUTHE SANNI dans sa réponse du 21 avril 2015 écrit : « ... Je voudrais indiquer que j'ai pris service en qualité de juge d'Instruction à Natitingou ... le 31

décembre 2014. Aussi, voudrais-je préciser que l'article 145 alinéa 6 du code de procédure pénale prévoit que la mise en détention, la prolongation de ladite détention ainsi que la mise en liberté provisoire relèvent désormais de la compétence exclusive du juge des libertés et de la détention.

En ma qualité de juge d'instruction dans l'affaire en cause, je ne pourrai indiquer à la Cour la situation des inculpés quant à la détention provisoire qu'à titre de renseignements. Ainsi,

- Constant BIO JACQUES est sous mandat de dépôt du 20 mars 2009 ;
- Aurelien BIO JACQUES, du 13 février 2014 ;
- Wilfried Friday ZANNOU, du 15 mai 2012 ;
- Joseph UGWU, du 20 mars 2009.

Tous les inculpés sont maintenus en détention à ce jour ... ».

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que par ailleurs, l'article 30 alinéa 1 du même texte dispose : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées* » ; qu'il ressort de ces dispositions et de la jurisprudence constante de la Cour que si les parties ont le droit de se faire assister, l'assistance ne saurait être assimilée à la représentation de sorte que la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit toujours être signée par le requérant lui-même ; qu'en l'espèce, la requête introduite au nom et pour le compte des sieurs Aurélien BIO JACQUES, Constant BIO JACQUES et Gafari AMOUSSA ABDU par leur avocat a été signée de leur avocat et non d'eux-mêmes ; qu'il y a donc lieu de la déclarer irrecevable » ;

Considérant que toutefois, la requête fait état de violation des droits de l'Homme ; qu'il y a lieu pour la Cour, en vertu des dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la demande de Maître Paul KATO-ATITA tend, en réalité, à faire

apprécier par la haute juridiction la régularité du maintien en détention provisoire de ses clients, Messieurs Aurélien BIO JACQUES, Constant BIO JACQUES et Gafari AMOUSSA ABDOU, dans la procédure pendante devant la cour d'Appel de Parakou et le tribunal de première Instance de Natitingou ; que l'appréciation d'une telle demande relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Maître Paul KATO ATITA est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- La Cour est incompétente.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Maître Paul KATO ATITA, Avocat à la Cour, à Monsieur le Juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe de Natitingou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le 09 juillet deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-